

Page de garde



Le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) est une organisation à but non lucratif basé à Yaoundé, Cameroun. Créé en 1994, le CED milite pour une meilleure reconnaissance et protection des savoirs locaux sur l'environnement et des droits des communautés rurales locales et autochtones sur leurs terres et ressources. Son action s'appuie sur les problématiques relatives aux forêts, mines, agro-industries, fonciers et aux alternatives économiques. Partenaire de dizaines d'organisations à base communautaire, nationales et internationales, le CED apporte à la fois un appui direct et continu aux populations les plus faibles, et élabore des recommandations utiles aux gouvernements pour de meilleures pratiques dans la gestion des ressources naturelles. Pour plus d'information sur le CED, rendez-vous sur le site www.cedcameroun.org



L'Initiative des Droits et Ressources (RRI en anglais) est une coalition mondiale d'organisations qui œuvre pour encourager des réformes au sein des politiques et des régimes fonciers et forestiers, ainsi qu'une transformation de l'économie forestière afin que les affaires reflètent les programmes de développement local et soutiennent les moyens d'existence locaux.

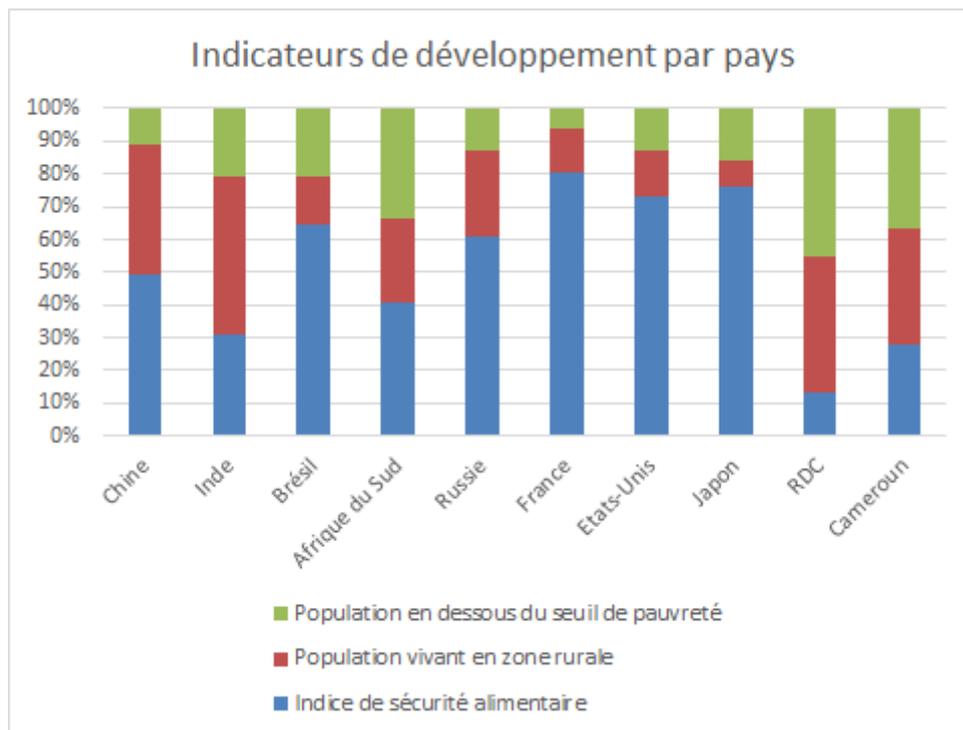
La Mission de RRI est d'appuyer les communautés locales et les peuples autochtones dans leur lutte contre la pauvreté et la marginalisation, en encourageant au niveau mondial une plus forte mobilisation et des actions en faveur de réformes des politiques, du marché et des lois qui garantissent les droits de ces populations à devenir propriétaires, à contrôler et à tirer des bénéfices des ressources naturelles, en particulier de la terre et des forêts. RRI is coordinated by the Rights and Resources Group, a non-profit organization based in Washington, D.C. For more information, please visit www.rightsandresources.org.

Les opinions exprimées ici sont celles de leurs auteurs et ne sont pas nécessairement partagées par les organismes qui ont généreusement soutenu ce travail à travers l'Initiative des Droits et Ressources, ni par tous les Partenaires de la Coalition.

Sénégal		12.8			0.99			0.00			0.06	
Soudan	40.6	64.7		0.80	2.82		0.00	0.00		0.0	0.05	
Tanzanie	38.5	31.8	29.0	0.40	1.58	1.77	0.00	2.05	2.5	0.0	0.06	0.2
Togo	0.49	0.37		0.00	0.00		0.00	0.00		0.0	0.00	
Zambie	51.1	50.2	49.3	0.00	0.10	0.00	0.00	0.00	0.0	0.0	0.00	0.0

On assiste à une arrivée massive d'investisseurs qui envisagent des projets mettant à contribution les terres rurales (exploitation forestière, concessions minières, plantations agro-industrielles, grands projets d'infrastructure notamment). La finalité de ces investissements est de conduire le Cameroun au statut d'économie émergente d'ici à 2035. Quelles leçons peut-on tirer à l'observation des pays dont le Cameroun veut copier le modèle économique de croissance rapide? La Chine, l'Inde, le Brésil et l'Afrique du Sud apportent au moins trois enseignements majeurs au Cameroun:

- La proportion de personnes vivant en dessous des seuils de pauvreté reste élevée dans les économies émergentes (un peu moins d'un tiers de la population en Inde, un quart de la population du Brésil, et 50% en Afrique du Sud);
- La proportion des populations rurales reste également élevée dans ces pays: la moitié en Chine, plus de 2/3 en Chine, par exemple);
- Enfin, la sécurité alimentaire reste un défi dans les pays émergents. La proportion d'habitants vivant en situation d'insécurité alimentaire est presque équivalente à celle des personnes vivant en zone rurale.



Le potentiel de la terre dans la résolution des principaux défis auxquels est exposé le Cameroun

Le Cameroun peut tirer les leçons de ces expériences, et construire dès aujourd'hui les bases d'une croissance inclusive, qui propose des solutions aux risques que suggèrent les statistiques des économies émergentes. Reconnaître des droits fonciers sécurisés aux communautés rurales, identifier et protéger un espace vital des villages, permettront de prémunir à long terme les ruraux contre les risques de dépossession totale auxquels ils sont exposés du fait de la multiplication des investissements sur la terre et les ressources au Cameroun. La sécurisation des droits fonciers des communautés rurales sera le socle de toute politique efficace de développement de l'agriculture familiale, et de toute stratégie à long terme de lutte contre l'insécurité alimentaire et l'exode rural.

Qu'est-ce que la terre?

Conventionnellement, lorsqu'on parle de gouvernance foncière, on fait d'abord allusion à la terre, ensuite aux ressources telles que les forêts, l'eau, les ressources minérales ou encore le pâturage ; créant de fait une différence entre la terre et ces autres ressources. Pourtant dans la réalité de la plupart des communautés camerounaises, la terre englobe l'ensemble de ces ressources et bien d'autres attributs. Dites « ma terre » en votre langue maternelle, écoutez-vous et vous comprendrez. La terre revêt des valeurs culturelles aussi profondes que celles économiques, environnementales et politiques.

La Terre et l'Ethnie sont intimement liées. En fonction de l'ethnie, la perception de la terre peut prendre des formes variables. Cependant, de manière générale, la terre représente le lien fondamental de l'individu à son ethnie. Ma terre n'est pas celle sur laquelle je suis né, mais celle de mes parents, celle de leurs parents, le village ou l'entité physique de l'ethnie. Mais je ne me définis vis-à-vis de la terre qu'à travers les autres, les initiés, les anciens, les aînés, les autres groupes et catégories sociales. La terre est l'objet de l'organisation sociale. La répartition des grandes familles au village y compris celle du chef, l'installation des migrants et la position des œuvres communautaires procèdent d'une analyse spatiale complexe au sein de chaque groupe. A titre d'illustration, le Chef et les anciens se positionnent davantage en proximité des sites culturels les plus importants, et en excluent de fait, les étrangers ou les autres couches sociales.

La valeur économique de la terre est indissociable de ses attributs socio-culturels. Dans l'utilisation du moyen de production (terre), les relations sociales sont centrales. Les activités de gestion et de prélèvement des ressources sont organisées soit en fonction des clans, des lignages ou simplement des grandes familles. Il est exceptionnel que coutumièrement, soit envisagée une exploitation individuelle de la terre.

Les enjeux de la terre en milieu rural vont bien au-delà de cette description sommaire...

La problématique du Foncier Rural s'inscrit dans cette impossibilité d'aborder les questions de terre sous le seul angle économique, politique ou même culturel. La spécificité du Foncier rural tient de l'étendue de son champ d'application. Il déborde largement les seules questions juridiques liées notamment à la sécurisation d'espaces donnés pour embrasser

des sujets aussi divers que la disposition de l'entité sociale, les relations de pouvoir au niveau local, le système de gouvernance coutumière, les valeurs économiques et politiques, etc.

Pages 5 et 6

La gestion des terres par le droit et les coutumes au Cameroun

Le CED a réalisé une série d'études sur la gouvernance foncière rurale dans les dix régions du Cameroun. Sur le plan méthodologique, la recherche a consisté en l'administration d'outils quantitatifs (questionnaires) et qualitatifs (guide d'entretien). Toutes les couches sociales ont été rencontrées, avec un accent sur les droits particuliers propres à ces groupes.

La présente fiche présente en quelques points, les résultats clés de cette série d'études :

- La chefferie traditionnelle est l'unité centrale coutumière de gouvernance foncière. De structuration variable, elle existe sur l'ensemble du territoire national.
- Les populations se reconnaissent un éventail de droits qui se chevauchent, se croisent et font appel à l'ancestralité, aux relations de voisinage et aux questions émergentes de développement. Les terres appartiennent rarement à une seule communauté ou même à un seul village. Pour les terres du même village, il est courant que les voisins, les consanguins et les affins, vivant ailleurs disposent de droits bien spécifiques.
- L'accès à la propriété foncière est fortement lié à la force du régime coutumier. Dans le sud forestier où la chefferie est d'origine récente et faiblement reconnue, la sécurisation des terres est plus directement associée au cadre légal (immatriculation) que dans les chefferies fortes du grand ouest et du grand nord. Ici, les populations ne définissent pas la propriété au regard du cadre légal, même quand ils le connaissent.
- L'insécurité foncière est une menace importante pour la durabilité de la gestion des espaces et des ressources. Du Septentrion au sud forestier, la posture des populations vis-à-vis des terres répond à des objectifs à court terme. Cependant, cette posture change lorsque les populations disposent de « garanties légales ou culturelles » sur leur propriété sur la terre.
- Plus le droit positif est connu, moins les communautés se sentent en sécurité sur leurs terres. Les dispositions du cadre légal promeuvent en effet des mécanismes de reconnaissance des terres aux antipodes de ceux reconnus par la coutume. Si le titre foncier constitue une garantie à certains endroits, ailleurs, il constitue indirectement une menace. L'arrivée, dans les villages, du droit positif a fragilisé la confiance que les populations avaient vis-à-vis de leur mode de gouvernance interne.
- Le principal mode d'acquisition des terres est l'héritage, quel que soit la région. Mais la reconnaissance de ce mode de transmission des terres est fonction de la force du pouvoir politique coutumier. Dans les chefferies structurées telles qu'à l'Ouest, au septentrion, l'héritage est reconnu par les autres membres de la communauté. Dans les chefferies récentes telles qu'au sud forestier, l'héritage est plus facilement contesté. Et il en va de même pour tous les autres modes coutumiers de transmission des terres (don, prêt).
- La gouvernance des terres est liée aux autres dynamiques socio-culturelles. La répartition des terres répond à la structuration des villages entre grandes familles, groupes culturels, autochtones et allogènes, etc. Cependant, ce mode de répartition s'effiloche considérablement à cause de facteurs internes et externes. Les facteurs internes sont plus prégnants dans la partie septentrionale. Ici, dans les communautés

musulmanes, le Lamido est le garant des terres. Et il peut décentraliser son pouvoir en nommant des chefs de villages ou de quartier. L'avenue de ces chefferies décentralisées entraîne des bouleversements importants dans les modes de répartition, et même de gouvernance foncière coutumière. Dans la partie méridionale, surtout en milieu forestier, les forces de changement viennent surtout de l'extérieur. Les grands investissements qui sollicitent des terres à grande échelle menacent directement les modes de gouvernance internes. En effet, la cession d'une partie des terres communautaires se fait parfois sur les espaces de quelques grandes familles, de quelques groupes, imposant ainsi de toute urgence de nouvelles règles sociales pour la gestion des terres.

- Le pouvoir de la chefferie est variable. Au sud forestier caractérisé par un pouvoir coutumier faible, la résolution des conflits ne passe pas nécessairement par le chef. Ce dernier, considéré, comme auxiliaire de l'Administration dispose d'une marge de manœuvre restreinte pour l'application tant du droit écrit que du droit coutumier. En revanche, dans les Septentrion, plus de 80% des conflits sont soit directement posés par le chef (surtout les chefs de quartier) soit résolus par ces derniers.

Une réforme foncière pour les populations rurales?

Le choix des solutions législatives vise toujours une finalité précise. Le droit foncier colonial avait pour objectif de permettre aux colons de devenir propriétaires des terres, avec des droits enregistrés et sécurisés. Il s'agissait (1) d'assurer la mainmise de l'administration coloniale sur les terres, afin qu'elle puisse les redistribuer aux colons dont on attendait qu'ils assurent la mise en valeur du territoire, et (2) de sécuriser les droits des nouveaux propriétaires fonciers, afin de prévenir les conflits avec les camerounais.

La mise en valeur était alors un préalable indispensable à la reconnaissance des droits fonciers des communautés. Les terres non mises en valeur étaient considérées comme "vacantes et sans maître", et soustraites du contrôle des communautés. L'application du droit colonial avait également conduit à la négation des droits fonciers collectifs, et ne reconnaissait que les seuls droits individuels, ce qui est contraire aux coutumes et aux pratiques du monde rural au Cameroun.

Immédiatement après l'indépendance, le Cameroun occidental et le Cameroun oriental ont chacun poursuivi la trajectoire juridique inspirée de ce passé colonial. Ils ont alors abouti à deux systèmes différents de gouvernance foncière.

Après la réunification, survenue en 1972, le souci d'unification du droit a conduit à la réforme foncière de 1974, matérialisée par les ordonnances du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier (ordonnance N°74-1) et fixant le régime domanial (ordonnance N°74-2), et leurs textes d'application.

La lecture des textes issus de la réforme de 1974 indiquent au moins deux grands objectifs de la réforme, en ce qui concerne les droits fonciers ruraux:

- Uniformiser le régime de la propriété foncière: les droits fonciers acquis par application de tous les textes antérieurs dans les deux parties du Cameroun, y compris pendant l'époque coloniale, sont reconnus par les textes issus de la réforme, et donnent droit à l'établissement d'un titre foncier. De même, la propriété coutumière antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance est

reconnue comme ouvrant droit à l'établissement d'un titre foncier.

- Organiser la gestion prudente du domaine national, notamment en le plaçant sous l'administration de l'Etat, et en encadrant strictement les immatriculations de non titulaires de droits coutumiers avant l'entrée en vigueur des textes issus de la réforme de 1974. Le but de cette mesure était de préserver le statu quo, en évitant que des élites ne s'approprient des superficies toujours plus grandes, au détriment des communautés utilisatrices (c'est par exemple l'une des finalités de la commission consultative)

Les textes ultérieurs se sont surtout préoccupés de faciliter l'accès à la propriété foncière en simplifiant la procédure d'obtention du titre foncier, et ont amorcé la dynamique de la sécurisation des titres, élément indispensable à la promotion des investissements.

La réforme actuelle, qui survient dans un contexte marqué par une augmentation de la demande de terres et de ressources pour les investissements en zone rurale, devrait se soucier de la préservation des droits fonciers collectifs des communautés, en identifiant et en protégeant l'espace vital des communautés rurales, afin de faciliter leur cohabitation pacifique avec les investissements. Reconnaître des droits fonciers aux villages, les sécuriser afin de garantir la pérennité de l'espace vital de la communauté permettra d'avoir un processus de développement inclusif, qui ne se fera pas au détriment des ruraux de notre pays.

Le législateur a l'occasion de réconcilier le droit et les coutumes, ce qui renforcera l'ancrage du droit dans la société camerounaise: il faut rendre aux droits fonciers collectifs toute leur place, à côté des droits individuels.



Fiches thématiques

Fiche 1 : Une proposition des Chefs Traditionnels pour la réforme du Foncier Rural au Cameroun

PREAMBULE

Nous, Chefs Traditionnels des dix régions du Cameroun, réunis au sein du Conseil National des Chefs Traditionnels du Cameroun (CNCTC).

Conscients de notre rôle de gardiens de la tradition, et de gestionnaires des terres traditionnelles, dont font partie toutes les terres rurales du Cameroun.

Reconnaissons la nécessité de faire évoluer certains aspects des us et coutumes, notamment en y intégrant l'ensemble des solutions du droit national et international protégeant les droits humains (femmes et autres populations vulnérables).

Rappelons la place centrale dans la société camerounaise de la Chefferie traditionnelle, entité socioculturelle constituée par un territoire, une population, et des pratiques traditionnelles, us et coutumes communs.

Rappelons le rôle de la terre dans la stabilisation sociale, la préservation de la paix et l'impulsion du développement local et national.

Sollicitons le renforcement du rôle de la chefferie en matière de gestion foncière et des ressources naturelles.

Saisissons l'opportunité offerte par la réforme foncière instruite par le Chef de l'Etat, et conduite par le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières, pour exprimer nos propositions pour la gestion du foncier rural au Cameroun. Ces propositions sont issues de réflexions et d'enquêtes conduites au cours des trois dernières années, dans toutes les régions du Cameroun.

Recommandons que les mesures suivantes soient examinées et prises en compte dans le cadre de la réforme foncière en cours, pour la gestion du foncier rural, afin de garantir davantage l'équité, la justice et la protection optimale des droits des communautés rurales dont nous avons la charge et l'encadrement:

1^{er} Élément : Eriger le village comme premier échelon des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun

- Ainsi la nouvelle organisation sera la suivante : Village –Commune- Région – Etat.
- Un avantage: chaque village est connu de l'administration, et a un territoire défini, délimité et cartographié.

- Une difficulté: parfois les limites ne sont pas définies de manière précise, voire contestées (mais la perspective d'avoir des droits reconnus sur la terre peut constituer une incitation forte des villages à résoudre rapidement les litiges de limites entre eux. Et en cas de désaccord persistant, l'administration territoriale et le Ministère des Domaines, du Cadastre et des affaires foncières seront mis à contribution).
- Un défi: Comment résoudre la question foncière des autochtones de forêts (les "pygmées") et éleveurs nomades (les Mbororos)? Les chefs traditionnels sont conscients de la difficulté de trouver une solution unique à la question des droits fonciers des communautés autochtones, et se proposent de conduire un dialogue avec ces composantes de la société rurale dans le but de trouver une solution efficace d'organisation de la gestion équitable des droits fonciers ruraux. Quelques pistes (productions de certaines organisations de la société civile et universités) existent d'ores et déjà, et peuvent servir de point de départ.

2^{ème} élément: Reconnaître au village un droit de propriété sur son territoire traditionnel

- Il s'agit de reconnaître au village un droit de propriété collective sur ses terres traditionnelles sans aucune formalité particulière. La propriété serait octroyée à l'ensemble des villages, par un acte pris par le Gouvernement.
- Le territoire ainsi reconnu sera une propriété collective inaliénable de chacun des villages dans le but de protéger les communautés pour le présent et pour l'avenir. Les seules transactions sur ces terres seraient des locations sous la supervision de l'Administration.
- Un préalable à cette reconnaissance de la propriété foncière des villages sur leur espace vital est la détermination des limites avec les villages voisins.

3^{ème} élément : Reconnaître la validité du droit coutumier dans la gestion des terres du village

- Sur le territoire ainsi concédé au village, le droit coutumier s'appliquerait dans les rapports entre les habitants du village. On pourrait donc jouir de droits individuels, mais dans les limites et suivant des conditions relevant du droit coutumier. Il serait utile dans ce contexte de fixer une superficie maximale de terres pouvant faire l'objet d'une immatriculation au bénéfice d'un individu.
- C'est déjà la situation pratique en ce moment: la plus grande partie des terres de nos villages est gérée suivant le droit coutumier, bien que cette gestion ne soit pas entièrement formalisée par le droit foncier existant.

- Avantages : (1) On garde les communautés dans un registre juridique qu'elles connaissent déjà; (2) on préserve les droits collectifs des villages; (3) on protège les couches sociales les plus vulnérables, en évitant que les plus nantis ne profitent de leur maîtrise des procédures et de leurs moyens financiers pour obtenir l'immatriculation des terres coutumières du village à leur seul bénéfice.

4^{ème} élément: Ne pas lier les droits de propriété à l'exigence de mise en valeur, mais construire la propriété sur la base du droit coutumier

- Aujourd'hui, la mise en valeur des terres du domaine national est une condition essentielle de l'immatriculation. La mise en valeur consiste en la destruction des espaces naturels pourtant indispensable dans les systèmes traditionnels de production. Les modes de production des communautés rurales sont en effet construits sur une combinaison des espaces individuels et des espaces « vierges » (pour la chasse, la collecte des produits forestiers, etc.).
- Le droit coutumier reconnaît des modes d'appropriation des terres pour un usage individuel, mais reconnaît aussi la propriété collective des terres, pour un village dans son ensemble.
- La cartographie participative des usages et des terroirs sont des outils qui permettent d'identifier les usages traditionnels sur les terres et les ressources, y compris dans les espaces naturels. L'utilisation de ces outils devraient être institutionnalisé et généralisé sur la totalité des territoires traditionnels du Cameroun.

5^{ème} élément: Définir clairement la place et le rôle des chefs traditionnels dans la gestion et l'administration des terres et des ressources

Les chefs traditionnels doivent être associés dans les processus de cessions des droits sur les terres en zone rurale, et dans tous les mécanismes de suivi des projets mis en œuvre sur le territoire de leurs villages.

6^{ème} élément : La reconnaissance des droits fonciers des femmes

Sur la base d'un dialogue amorcé entre la Chefferie Traditionnelle et les femmes, il a été révélé que les violations des droits fonciers dont sont victimes les femmes résultent d'une application erronée de la coutume. Les coutumes originelles dans les zones forestières du Cameroun sont protectrices des droits des femmes.

La situation pourrait être différente dans d'autres régions du Cameroun, et le Conseil National des Chefs Traditionnels envisage de poursuivre le dialogue avec des femmes des autres régions du Cameroun dans le but d'approfondir son diagnostic de la situation, et de proposer des solutions efficaces à la prise en compte des droits fonciers des femmes.

Les Chefs reconnaissent également que les femmes font l'objet de problèmes bien plus importants que les seuls problèmes fonciers, et que des solutions globales devraient être recherchées à leurs problèmes.

Fiche 2 : Le droit coutumier d'accès et d'occupation des espaces

Au Cameroun, le « droit » foncier coutumier fait référence aux règles et aux procédures (généralement non écrites) par le biais desquelles une communauté rurale régleme les relations foncières entre ses membres, ainsi qu'avec les communautés voisines ou associées. Il est totalement différent dans son esprit et son contenu du droit moderne centré sur la propriété privé individuelle et certifiée par la loi. Le droit moderne le considère comme un droit de pur fait, une possession. Mais c'est un fait reconnu par le droit parce qu'il peut faciliter le passage au droit moderne.

Pour bien faire apparaître ces particularités, cette fiche considère deux points : (I) l'accès et les prérogatives, (II) et la gestion des terres par la coutume.

I. L'accès et les prérogatives sur les terres selon le droit coutumier

1. L'occupation comme mode d'accès à la terre en droit coutumier

Dans le monde rural la dynamique d'appropriation de l'espace est basée sur le droit de hache. Celui-ci est un mécanisme ancien qui a été renforcé par la notion de mise en valeur hérité de la colonisation. Ainsi, le fait de déboiser des parcelles et de les mettre en valeur constituait un moyen traditionnel d'établir des droits d'usage exclusifs sur les terres. Les membres d'une même famille ou lignage disposent généralement d'un espace commun au sein duquel les membres des familles nucléaires ont plusieurs parcelles situées les unes à côté des autres. Il s'agit des espaces utilisés pour l'agriculture. Les espaces forestiers plus lointains ne font pas l'objet d'une valorisation agricole, ils servent à des usages de chasse, de pêche et de cueillette. Ils ne constituent pas des zones d'appropriation individuelle.

2. La propriété collective, élément caractéristique des régimes fonciers coutumiers

De manière générale, la propriété collective est inhérente à la gestion des régimes fonciers coutumiers. Ils sont basés sur la communauté. Les populations ont alors un droit d'usufruit sur le domaine. Ce sont en général les droits d'accès et d'usage. Habituellement ces terres communautaires sont bien délimitées et les limites sont connues par tous. Il peut s'agir d'une rivière, un arbre, un fleuve, etc. Ces limites ne sont presque jamais disputées. Dans le cas contraire la preuve est apportée par les témoignages des aînés ou doyens la plupart de temps.

II. La gestion des terres coutumières

En droit coutumier, la terre est gérée par une seule personne appelée aussi " *gestionnaire de terre* " qui bénéficie d'une certaine exclusivité. Le chef de terre agit au nom de toute la communauté. Il accomplit tous les actes de gestion pendant son mandat. Les chefs de communautés ont le pouvoir d'autoriser l'accès à la terre conformément à la coutume aux usages locaux, en tant que gestionnaires mandatés par la coutume, ils n'en sont pas propriétaires.

Les chefs sont considérés comme étant des gestionnaires fonciers coutumiers, mais le processus décisionnel prend en compte le consensus communautaire ou accord des populations au moment des prises de décisions engageant la communauté entière.

Le chef de village détient en principe les droits fonciers coutumiers, il se doit de les protéger pour les générations futures. Pour ces garants des coutumes, la terre communautaire appartient aux morts, aux vivants et aux futurs nés. Elle constitue alors un patrimoine qu'il faut préserver précautionneusement.

Fiche 3 : La question foncière et les populations autochtones

Le Cameroun comme la plupart des Etats d'Afrique Centrale compte dans sa population deux grands groupes de populations autochtones : les pasteurs nomades Bororos et les Chasseurs cueilleurs Pygmées. Ces populations sont confrontées à la mutation des régimes fonciers entamée depuis l'époque coloniale. Le régime coutumier en vigueur avant l'arrivée des colons était centrée non pas sur l'appropriation, mais sur l'utilisation des terres, ce qui permettait à toutes les populations de tirer des utilités des espaces sans avoir besoin de se les approprier.

Le droit colonial, repris par l'Etat après les indépendances en privilégiant la propriété individuelle et en imposant l'appropriation comme base du régime des terres a compliqué leur situation foncière en supprimant de manière indirecte leurs droits ancestraux sur les terres (I) et en réduisant leurs prérogatives sur les terres (II).

I. La suppression indirecte de leurs droits ancestraux sur les terres

Le conflit entre droit coutumier et droit moderne au Cameroun naît à partir du décret impérial allemand de 1896 qui érige toutes les terres libre de toute occupation en possession de la couronne. Ceci a contribué à diminuer considérablement les droits des populations locales.

Il s'accroît après l'indépendance avec l'ordonnance 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier et le décret 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier modifié par celui n° 2005/481 du 16 décembre 2005 qui, instituent la propriété privée au détriment de la propriété collective, fait de l'immatriculation le seul moyen d'accès et de sécurisation des droits fonciers et met toutes les terres non immatriculées sous la garde de l'Etat. Ces règles sont importantes, sans doute utiles, mais inaccessibles aux populations autochtones qui n'ont pas la culture de l'appropriation et qui ne peuvent remplir les conditions posées pour immatriculer, parmi lesquelles la mise en valeur consistant en une destruction du couvert végétal alors que leurs pratiques consistent à le protéger. Il ne leur concède donc qu'un pouvoir de fait, la possession qui ne leur permet pas de tirer de véritables utilités de leurs terres ancestrales sur lesquelles il ne leur reste que des droits réduits.



II. La réduction des droits des PA sur les terres

Pour atténuer la dureté du traitement fait aux communautés, la loi foncière a reconnue aux populations un droit d'usage sur le domaine national. En effet, l'article 17 de l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 rappelle que les communautés qui occupaient ou exploitaient les dépendances du domaine national de première catégories avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance continueront de les occuper ou de les exploiter. Ils ont en outre un droit de chasse et de cueillette qui leur est reconnu dans la dépendance de deuxième catégorie tant que le terrain n'a pas encore été affecté. Ce droit leur est autorisé juste pour leur subsistance et ce de manière précaire.

III.Enjeux et défis actuels

Au regard de ce qui précède, il devient urgent de réfléchir à des moyens de sécurisation de leurs droits fonciers, notamment en mettant le droit camerounais en harmonie avec les instruments internationaux pertinents notamment l'article 26.2 de la Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples Autochtones relatifs aux Droits « Fonciers qui dispose: « Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis ».

Au travers des cartes de terroirs, on pourrait déjà procéder à l'identification de leurs droits sur la terre et les ressources dans leur zone habituelle de chasse, de cueillette et de culte afin de faire des plaidoyer pour la reconnaissance de ceux-ci dans la réforme.

Fiche 4 : Dix raisons de conduire un processus participatif pour une réforme attribuant des droits fonciers aux communautés rurales

1- La réforme doit répondre aux questions qui se posent dans le domaine foncier selon un contexte donné. Aujourd'hui, l'une des grandes questions que se posent les ruraux est celle de la reconnaissance de leurs droits fonciers, dans un contexte marqué par une pression croissante sur les terres rurales.



2- Le nouveau droit foncier, pour être efficace et accepté par tous, doit prévoir une intégration harmonieuse du droit coutumier et du droit écrit.

3- Les projets structurants se déroulent en général en zone rurale, sur des terres utilisées par les communautés. Il est important que la prise en compte des droits des communautés rurales garantisse une cohabitation harmonieuse entre les projets et les communautés, afin de prévenir les conflits



4- La reconnaissance et la protection des droits fonciers des communautés autochtones des forêts (les "pygmées") et les éleveurs nomades (les Mbororos) est un défi qu'aucun pays africain n'a réussi à relever à ce jour. Le Cameroun peut être le pays modèle dans ce domaine à l'échelle du continent...

5- Les communautés expriment souvent des résistances à certains investissements sollicitant les terres rurales. Ces mouvements doivent être perçus comme l'expression d'une insécurité foncière et non comme une volonté de bloquer le développement

6- Il faut assurer, par la reconnaissance de droits fonciers au bénéfice des communautés rurales, une sécurité alimentaire accrue au niveau local et national: nous devons aider les populations rurales à nous nourrir. La sécurité alimentaire locale repose sur une combinaison de ressources (agriculture, chasse, collecte des produits naturels, pêche, etc.)

7- Le processus de décentralisation dans notre pays est irréversible. Les communautés rurales doivent se sentir impliquées dans la gestion des ressources qu'elles considèrent comme relevant de leur propriété coutumière

8- La reconnaissance des droits de propriété foncière collective aux communautés rurales les inscrira à l'école de la gestion, sans dépouiller l'Etat de ses prérogatives et de ses fonctions d'encadrement et d'accompagnement des populations.

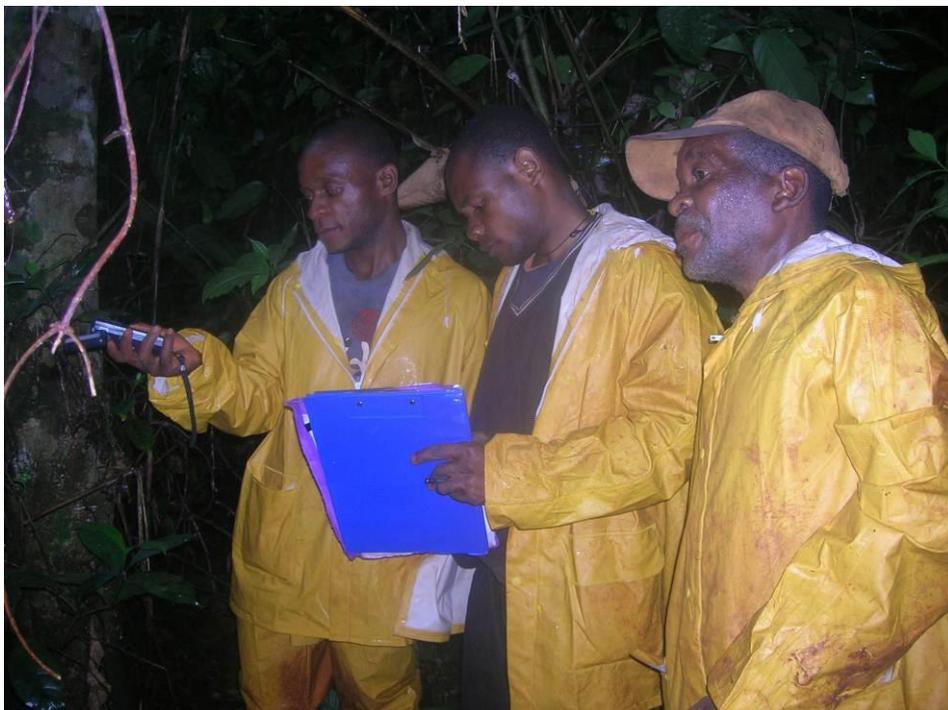
9- Parce que la terre a une fonction économique, sociale, culturelle et spirituelle, priver les communautés de droits sur la terre, ou les garder dans une situation de précarité (même involontairement) peut avoir des conséquences sur l'identité culturelle des peuples ruraux du Cameroun

10- Le bien-être des populations est la finalité des efforts de développement de l'Etat. Leur donner des droits de propriété foncière sera un moyen de garantir cet épanouissement.

Fiche 5 : La cartographie participative des terroirs : outil de plaidoyer pour un meilleur Foncier Rural

D'où sommes-nous partis ?

La cartographie participative de l'utilisation des ressources, parfois qualifiée de cartographie communautaire a émergé au Cameroun à la fin des années 1990. Au départ, elle consistait pour les communautés à documenter (grâce à la collecte de données géo-référencées) tous leurs usages coutumiers, dans le respect des différentes composantes sociales. Le but était alors de sécuriser ces usages dans les processus de gestion forestière tels que l'exploitation forestière industrielle, la conservation. Plus précisément, les premières cartes devaient garantir que la création d'un parc, par exemple, n'exclut pas la possibilité pour les populations riveraines de continuer à mener leurs activités coutumières dans la zone du parc : chasse, collecte des produits forestiers non ligneux, pêche, etc.

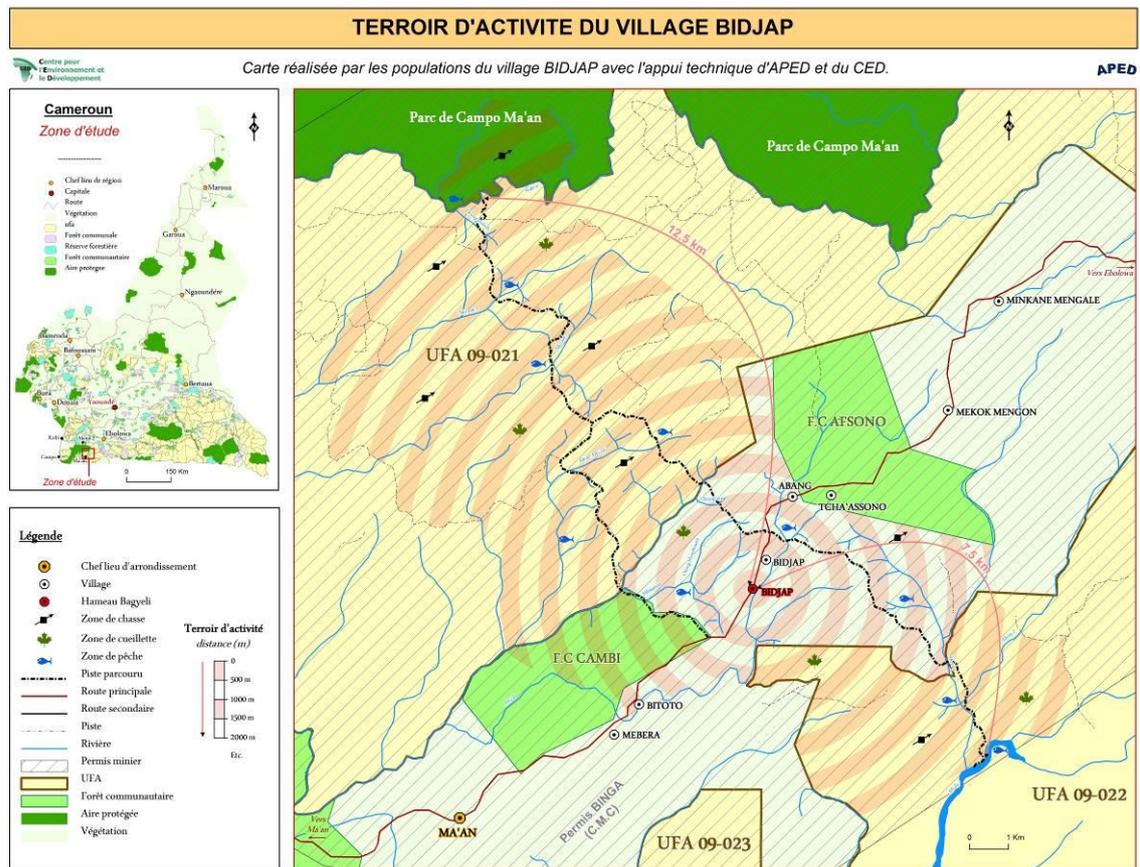


...Pour quels résultats ?

Plus de 10 ans de cartographie des usages des communautés ont permis d'accomplir des progrès considérables dans la sécurisation des droits des populations forestières. Le succès le plus important est le changement progressif du paradigme selon lequel seule la mise en valeur des terres permettrait de la sécuriser. Ceci a notamment permis d'accorder plus d'importance au mode de vie des populations autochtones. En s'imposant comme un outil de gestion durable, la cartographie participative garantit que la manière d'utiliser la forêt par les populations autochtones, qui font parfois de longues distances en forêts et prélèvent les ressources de manière sélective et non visible, sont pris en compte dans les processus d'aménagement forestier.

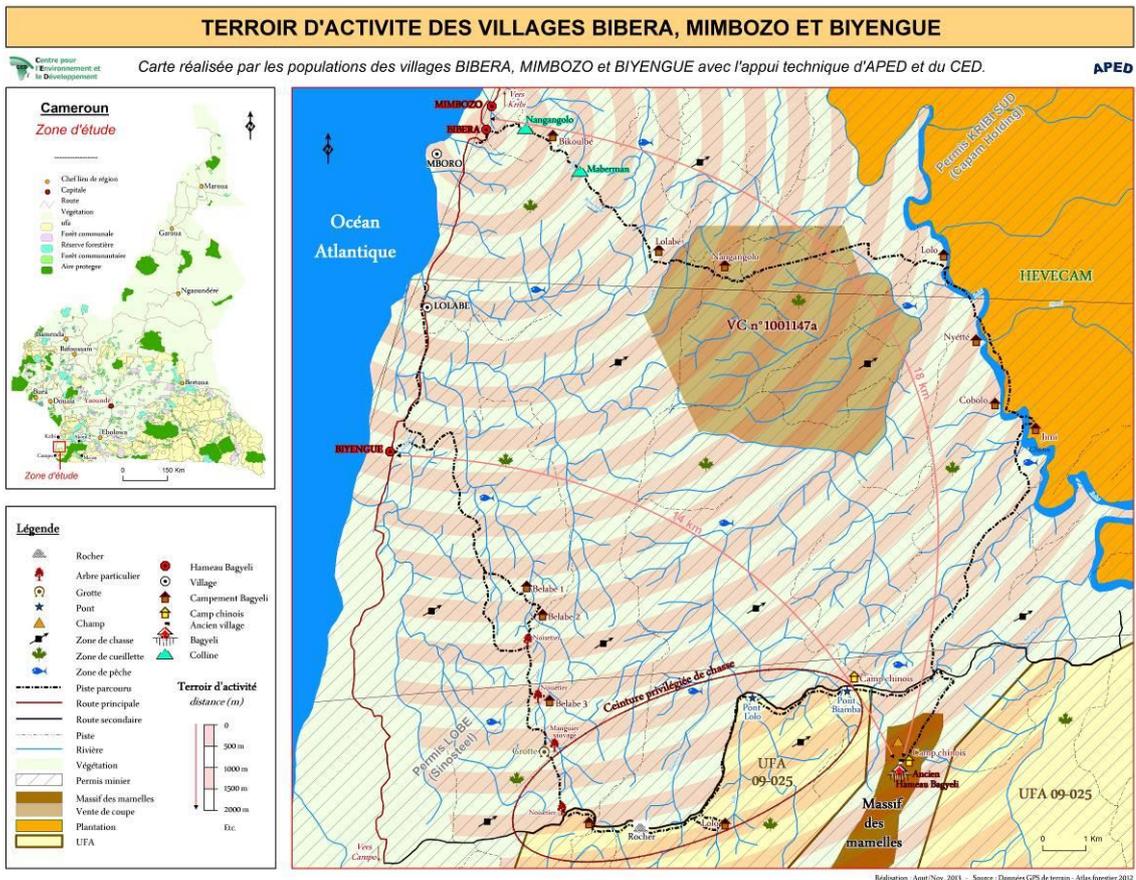
Que peut apporter la cartographie participative des terroirs communautaires ?

La cartographie des terroirs consiste en la documentation de l'ensemble des dynamiques d'un terroir et des droits qui s'y appliquent, afin d'appuyer, de manière efficiente, les propositions des communautés rurales pour une prise en compte effective de leurs mécanismes de gestion des terres.



Après une année d'expérimentation dans plusieurs régions du Cameroun, on peut en tirer quelques leçons clés :

- Chaque village se définit par un territoire bien connu au sein du village, et généralement reconnu par les villages voisins. Cependant, en dehors de celles localisées au bord des routes entre deux villages, les limites des territoires à l'intérieur des terroirs sont souvent méconnues de l'Administration. **Les cartes de terroirs sont donc d'abord utiles pour les administrations gestionnaires des espaces et des ressources.**
- Les limites des territoires n'épousent pas nécessairement les subdivisions administratives. Il est commun que plusieurs villages gèrent le même territoire, sans différenciation véritable des droits entre les uns les autres. **Les processus de sécurisation des terroirs communautaires doivent se faire avec l'implication de plusieurs à la fois.**



- Les conflits en rapport avec les limites entre villages voisins sont rares. Et ils résultent essentiellement du non-respect des us et coutumes se rapportant à la gestion de la terre, autant que de la méconnaissance progressive du terroir par les nouvelles générations. **Le retour aux normes coutumières résoudrait une partie importante des potentiels conflits.**
- Malgré l'existence de la propriété individuelle (clan, famille), le terroir est considéré comme UN et indivisible. La « propriété privée » n'est pas exclusive de tout droit pour les autres membres de la communauté. Le fait qu'une famille soit reconnue comme gestionnaire d'un espace n'empêche les autres d'y exercer certains types de droits : accès (je peux passer sur tes terres pour rejoindre les miennes) et utilisation (je peux chasser, pêcher ou ramasser des fruits sur la terre de mon voisin). **Le droit coutumier est un fait social total : il est directement lié aux autres faits sociaux : relations entre catégories sociales, familles, organisation sociale, etc.**
- Dans les communautés autochtones, faiblement installées, les dynamiques d'utilisation du terroir sont plus complexes. Les territoires sont plus vastes que ne pourraient représenter une carte. Aussi, est-il utile de subdiviser l'ensemble du terroir en « espace proche », « espace lointain » et « espace très lointain ». Les zones cartographiées correspondent à l'espace proche (autour du village) et l'espace lointain (où se rendent les populations pour leurs besoins de subsistance). **La cartographie**

